PL 9835

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 18 avril 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en limiter la prolifération et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens.

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le département en charge de l'office vétérinaire cantonal (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.

Art. 2A Définitions (nouveau, nouvelle teneur de l'actuel art. 13)

¹ Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse), selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.

PL 9835 2/18

² Sont considérés comme dangereux les chiens, toute race confondue, avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 24.

Art. 3A Elevage et acquisition de chiens potentiellement dangereux (nouveau)

- ¹ La reproduction des chiens potentiellement dangereux, mentionnés à l'article 2A, alinéa 1, de la présente loi, est interdite. Il en va de même pour leurs croisements.
- ² Sur demande dûment motivée, le département peut, à titre exceptionnel, octroyer une dérogation à l'alinéa 1 pour la reproduction de chiens potentiellement dangereux et en fixer les conditions.
- ³ L'acquisition d'un chien potentiellement dangereux est soumise à une autorisation du département dont les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7 al. 2 (nouveau)

² Tout détenteur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

Art. 7A Autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux (nouveau)

- ¹ La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation délivrée par le département. Les conditions d'octroi d'une telle autorisation portent sur les qualités et connaissances canines du détenteur, la provenance du chien et ses conditions de détention, ainsi que l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chien. Ces conditions sont fixées par voie réglementaire.
- ² Le détenteur d'un chien potentiellement dangereux ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, qu'avec l'accord écrit du département.
- ³ D'autres conditions et charges peuvent être imposées au détenteur.

Art. 8 al. 2 (nouvelle teneur)

² L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique doit être présentée pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. S'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux, son détenteur doit également présenter l'autorisation prévue à l'article 7A de la présente loi.

Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 et 3 actuels devenant 5 et 6)

² Il appartient au détenteur d'assurer le maintien de l'éducation du chien durant toute la vie de ce dernier, ainsi que de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son animal.

³ Le dressage à l'attaque, la défense et la garde d'objet sont interdits.

Art. 9A Promeneur (conducteur) pour chiens (nouveau)

- ¹ Toute personne détenant pour des promenades plus de trois chiens appartenant à des tiers doit être titulaire d'une autorisation du département.
- ² Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et concernent notamment les connaissances canines du promeneur et les besoins comportementaux des chiens.

Art. 12 Morsures (nouvelle teneur)

- ¹ Il appartient aux agents de la force publique, aux communes, aux agents de sécurité municipaux, au corps médical et aux vétérinaires d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.
- ² Lorsqu'un cas de morsure est signalé au département, celui-ci peut séquestrer provisoirement le chien et, lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort, les frais en résultant étant à la charge du détenteur.

Section 2 Chiens dangereux (abrogé)

Art. 13 Définition (abrogé)

Art. 14 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Doivent immédiatement être annoncés au département :

- a) tout changement relatif au détenteur d'un chien visé à l'article 2A de la présente loi ;
- b) tout changement concernant un chien visé à l'article 2A de la loi, tel que vente, donation ou mort;
- c) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque visées à l'article 2A alinéa 1 de la loi, avec précision de leur race.

Art. 15 Elevages affiliés (abrogé)

Art. 16 Procédure d'intervention (abrogé)

PL 9835 4/18

Section 2 Hygiène (nouvelle numérotation, la section 2 actuelle étant abrogée)

Section 3 Tranquillité (nouvelle numérotation)

Section 4 Impact sur les cultures, les animaux de rente, la faune et l'environnement (nouvelle

numérotation)

Art. 23, lettres g, h et i (nouvelles)

- g) la révocation de l'autorisation de pratiquer l'éducation canine;
- h) la révocation de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- i) la révocation de l'autorisation d'acquérir ou de détenir un chien potentiellement dangereux.

Art. 24 Procédure d'intervention (nouvelle numérotation, l'actuel art. 16 devenant l'art. 24, al. 1 à 5, l'actuel art. 24 devenant l'al. 6)

- ¹ Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.
- ² Le département peut séquestrer immédiatement l'animal ou se rendre au lieu de détention de celui-ci pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.
- ³ S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des animaux ou à une société cynologique de son choix.
- ⁴ Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.
- ⁵ Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.
- ⁶ Le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.

Art. 25 Dispositions pénales (nouvelle teneur de l'art. 27 actuel)

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles des peines de police, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978.

- ² Les amendes sont doublées en cas de récidive.
- ³ La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. L'article 71 du code pénal suisse est applicable par analogie.
- ⁴ La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de sécurité municipaux, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

Art. 27 Recours, délai de recours et délai pour statuer (nouveau, l'art. 27 actuel devenant 25 nouvelle teneur)

- ¹ Les recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont régis par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judicaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.
- ² En dérogation à l'article 63 de la loi sur la procédure administrative, le délai de recours contre les décisions du département est, dans tous les cas, de 10 jours.
- ³ En dérogation à l'article 77, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, les juridictions administratives doivent statuer dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la réponse du département au recours.

Art. 27A Émoluments (nouveau)

- ¹ Le département perçoit un émolument de 200 F à 1500 F pour toutes les autorisations, décisions et interventions.
- ² Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

PL 9835 6/18

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 391, al. 1 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

- ¹ Tout propriétaire ou détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt dont les montants sont les suivants :
 - a) 50 F pour le premier chien;
 - b) 70 F pour le deuxième chien;
 - c) 100 F dès le troisième chien.
- ⁷ L'Etat peut déléguer la perception de l'impôt aux communes.

Art. 393 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La date du paiement de l'impôt est fixée par voie réglementaire.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

1. Introduction

Le tragique événement d'Oberglatt où un enfant de 6 ans a été mortellement blessé par l'agression de trois Pitbulls amène le Conseil d'Etat à reconsidérer la politique cantonale à l'égard des chiens dits dangereux. L'accident a été abondamment relayé par les médias qui ont demandé des mesures visant à bannir certaines races de chiens en Suisse.

Il ressort de l'enquête officielle concernant ce drame que les trois chiens en question avaient été importés illégalement d'Italie dans le but d'être remis à des personnes gravitant dans la sphère de la prostitution zurichoise. C'est ainsi que les chiens avaient été très peu sociabilisés à l'être humain et probablement pas du tout aux enfants. Pour différentes raisons ils ont pu s'échapper et l'inacceptable s'est produit. Le propriétaire des chiens, bien qu'étant connu des services de police, n'avait fait l'objet d'aucune mesure à son encontre.

Si l'interdiction de certaines races sur le territoire cantonal, telle que demandée actuellement par une initiative populaire en cours de signatures, semble séduisante, les problèmes de mise en œuvre qu'elle génère sont disproportionnés par rapport aux effets qu'elle produirait.

En effet, à Genève durant l'année 2005, les dossiers instruits pour morsures canines montrent qu'en chiffres absolus le berger allemand ainsi que ses croisements sont responsables de 14 morsures à l'encontre de l'être humain, suivi du Rottweiler (7 morsures), de l'American Sattordshire Terrier et du Pitbull responsables de 3 morsures. Au cours de la même année, 30 races de chiens ont été impliquées dans des cas de morsure alors que seules 3 races appartiennent à la catégorie des chiens dits dangereux. Les statistiques suisses reflètent les mêmes tendances : seules 10 % des morsures canines sont à imputer aux races appartenant aux types « molosse », le 90 % des morsures en Suisse est le fait d'autres races de chiens.

Ces statistiques démontrent que, potentiellement, toutes les races de chiens peuvent s'avérer dangereuses, de sorte qu'il convient d'agir à tous les échelons de la filière canine afin d'éliminer au maximum les risques d'accident par morsures.

PL 9835 8/18

De plus, il est vraisemblable que l'interdiction totale de certaines races de chiens dits dangereux ne conduise malheureusement pas à l'absence de ces chiens sur le territoire cantonal mais à leur clandestinité, rendant ainsi la situation incontrôlable et la péjorant gravement puisque ces chiens potentiellement dangereux seront toujours présents à Genève, mais en étant totalement désociabilisés, tant vis-à-vis de leurs congénères que des êtres humains. Le risque de morsures et d'accidents graves serait ainsi considérablement accru.

Les chiens dits potentiellement dangereux doivent néanmoins faire l'objet de mesures plus contraignantes en raison de leur morphologie, notamment de la force de leurs mâchoires, de leur développement musculaire et de leur tempérament vif, pouvant conduire à des conséquences plus graves vis-à-vis de l'être humain.

C'est pourquoi il est proposé de soumettre à autorisation obligatoire l'acquisition et la détention d'un chien potentiellement dangereux. Les conditions d'obtention de ces autorisations porteront sur l'obligation de suivre des cours d'éducation canine, l'obligation de castrer ou stériliser le chien et autres obligations qui seront fixées par voie réglementaire. Il va de soi qu'un émolument sera perçu pour le travail administratif en résultant pour l'office vétérinaire cantonal. A cet égard, il est vraisemblable que ce service administratif devra engager des ressources supplémentaires car il est dénombré officiellement à Genève plus de 860 chiens potentiellement dangereux pour lesquels l'office vétérinaire cantonal devra sensibiliser leurs détenteurs et leur imposer de nouvelles conditions de maîtrise de leur animal.

Par ailleurs, afin d'aider l'autorité cantonale à veiller au respect de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, le Conseil d'Etat, d'entente avec l'Association genevoise des communes, propose de donner des compétences accrues aux agents de sécurité municipaux pour prendre notamment des sanctions .

Enfin, dans une optique d'accélération des procédures, afin de régler au plus vite les litiges impliquant des animaux, et pour tenir compte, en cas de séquestre d'un animal, des possibilités restreintes de la fourrière cantonale qui ne dispose que de 10 boxes seulement, il est impératif de déroger aux dispositions de la loi sur la procédure administrative en réduisant les délais de recours et les délais pour statuer. Il s'agit aussi ici de veiller au respect de la législation fédérale en matière de protection des animaux en évitant de prolonger un enfermement évitable.

Pour le surplus, afin d'atteindre le but de limiter la prolifération et la détention de chiens par foyer prévu à l'article 1 du présent projet de loi et de compléter les mesures de sécurité publique prévues par les articles 1 à 27A

de la loi, le Conseil d'Etat propose d'adapter la loi sur les contributions publiques en introduisant un impôt progressif en fonction du nombre de chiens détenus par un seul propriétaire.

L'adaptation de cet impôt aura un effet incitatif sur l'opportunité de détenir plus d'un chien dans la mesure où il est avéré que les chiens sont plus dangereux à plusieurs que seuls. En effet, le fait que plusieurs chiens jouent ou vaquent ensemble est plus dangereux qu'un seul animal par le phénomène de l'excitation communicative (phénomène de meute). Le montant des impôts pour détenir un ou plusieurs chiens incitera par ailleurs le détenteur à une réflexion sur les conditions de vie qu'il offre à ses compagnons.

L'introduction d'un impôt progressif selon le nombre de chiens est déjà connue de plusieurs cantons, notamment pour pallier l'effet de meute et pour responsabiliser les détenteurs de chiens qui doivent être garants de l'éducation de leur animal pour prévenir des accidents, tel que celui de Zurich. Le montant de l'impôt proposé dans le présent projet de loi correspond à une moyenne suisse.

2. Commentaire article par article

Art. 1

Il convient d'étendre le but de la présente loi en y introduisant un paramètre permettant un meilleur contrôle de la prolifération des chiens potentiellement dangereux et de limiter le nombre de chiens par détenteur pour éviter un effet de meute.

Art. 2

En raison des changements des noms des départements de l'administration cantonale, l'article 2 a dû être adapté sur le plan formel.

Art. 2A

Il convient de saisir l'opportunité de la révision de ce texte pour préciser les deux catégories de chiens comprises dans l'appellation « chiens dangereux », et ce, notamment en regard de leur traitement différent au sein de cette loi.

D'une part, les chiens potentiellement dangereux sont ceux appartenant à la liste dressée par le Conseil d'Etat dans le règlement, dont la morphologie conduira, selon toute vraisemblance, à des conséquences plus graves s'ils mordent. Il s'agit notamment des Am'staff, Boerbull, Pitbull, Rottweiler, etc.

D'autre part, les chiens dangereux sont ceux qui ont déjà mordu. On reprend ainsi la définition prévue dans l'actuel article 13 lettre c de la loi.

PL 9835 10/18

La catégorie des chiens dressés à l'attaque a cependant été supprimée car ces chiens, pour être considérés comme chiens de travail, doivent avoir réussi l'examen établi par le concordat sur les chiens de police et les examens relèvent de la compétence de la brigade des chiens.

Art. 3A

Afin d'atteindre les buts de la présente loi, notamment la sécurité publique, il est indispensable de diminuer la fréquence des portées pour les chiens potentiellement dangereux en inscrivant le principe de l'interdiction de reproduction.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, il conviendra d'accorder une dérogation ponctuelle afin de respecter le principe de la liberté économique garantie à l'article 27 de la Constitution fédérale. En effet, toute restriction à un tel droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée pour un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé (art. 36 de la Constitution fédérale).

En soumettant à autorisation la reproduction de chiens potentiellement dangereux, l'élevage devra notamment être affilié à la société cynologique suisse, être soumis au contrôle des naissances et au contrôle d'élevage afin de garantir la sociabilisation et l'équilibre psychique des chiens durant les premiers mois de leur vie de manière à ce que ces animaux ne surréagissent pas à des stimuli de la vie citadine. La réalisation de ces conditions d'élevage permettra de respecter la liberté économique tout en garantissant le but de sécurité publique qui pourrait être menacée par ces chiens potentiellement dangereux.

Art. 7

Ce nouvel alinéa permettra à l'autorité de rappeler à tout détenteur de chien, l'obligation d'être assuré par une responsabilité civile lorsqu'on détient un chien

Cette disposition légale reprend par ailleurs la teneur de l'actuel article 398 al. 1 et 2 de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05) qui est la suivante : « Tout propriétaire ou détenteur de chien dans le canton est dans l'obligation de s'assurer contre les conséquences de la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances autorisée à travailler en Suisse. Aucune marque ne peut être délivrée sans présentation d'une attestation d'assurance indiquant que le propriétaire ou le détenteur est assuré, conformément à la loi, pour toute la durée de la validité de la marque et que la prime d'assurance est dûment acquittée ».

Art. 7A

Ce nouvel article contraint tout nouveau détenteur d'un chien potentiellement dangereux à en être dûment autorisé par l'autorité. Les conditions de l'octroi d'une autorisation, qui seront fixées par voie réglementaire, toucheront les qualités et connaissances canines du détenteur, la qualité de la provenance du chien ainsi que l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation dès l'acquisition du chiot et ce jusqu'à ce que ce dernier ait terminé sa puberté (~ 24 mois). Une réévaluation annuelle de la maîtrise du chien sera aussi prévue.

Art. 8

Cette disposition a été adaptée sur le plan formel et a été complétée étant donné que la détention de chiens potentiellement dangereux est désormais soumise à autorisation en vertu de l'article 7A ci-dessus.

Sur le plan pratique, il sera désormais prévu que le chien potentiellement dangereux devra porter un signe visuel distinctif d'une couleur particulière. Cette nouvelle pratique permettra aux organes compétents sur le terrain (police/ASM) de pouvoir contrôler visuellement et sans risque si le chien potentiellement dangereux qu'ils croisent est autorisé par l'office vétérinaire cantonal.

Art. 9

L'apprentissage chez les chiens, s'il n'est pas mis à contribution quotidiennement, se perd assez rapidement et au cours de l'évolution de son caractère, le chien peut ne plus respecter une éducation de base adéquate. C'est pourquoi le détenteur doit s'assurer de la soumission de son chien tout au long de la vie de ce dernier. Il convient aussi de rappeler au détenteur qu'il est de sa responsabilité d'avoir toujours avec lui le matériel adéquat pour contenir son animal

Le dressage à l'attaque, la défense et la garde doivent être prohibés car le chien peut réagir à des situations de la vie quotidienne sans en avoir reçu l'ordre de son détenteur, ce qui représente un risque de sécurité publique élevé.

Art. 9A

L'activité de promeneur de chien consiste à prendre en charge des chiens appartenant à des tiers ne pouvant s'en occuper temporairement pour raison de maladie, vacances ou horaires professionnels et à assurer aux animaux une promenade en liberté d'au minimum une heure, ainsi que de combler leur besoin de contacts intra-spécifiques. Les meutes ainsi constituées peuvent effrayer le public de par le nombre de chiens ou échapper au contrôle de

PL 9835 12/18

l'accompagnant. Cette activité, bien que répondant à une demande, doit être légalement encadrée.

Art. 12

L'obligation de porter à la connaissance de l'autorité les accidents par morsures canines existe déjà. Elle est renforcée dans le présent projet de loi. Si un cas de morsure est signalé à l'autorité compétente, celle-ci peut, selon la gravité, séquestrer l'animal et, si celui-ci présente des troubles du comportement avérés, le département le fera alors mettre à mort (cf. article 24).

A cet égard, l'office vétérinaire cantonal du département du territoire mène actuellement un programme de prévention des accidents par morsures canines dans les écoles primaires, lequel rencontre beaucoup de succès mais la demande n'arrive pas à être couverte faute de bénévoles. Des contacts ont également été pris avec le corps médical et les vétérinaires afin que ces organismes puissent dénoncer les cas de morsures de chiens dont ils peuvent avoir connaissance.

Art. 13

Pour des raisons de systématique, cette disposition légale a été reprise avec quelques adaptations dans le nouvel article 2A de sorte que ce dernier doit être abrogé.

Art. 14

Cette disposition légale a été adaptée formellement pour être conforme aux nouvelles catégories de chiens dangereux ou potentiellement dangereux définies à l'article 2A de la présente loi.

Art. 15

Cet article a été repris par l'article 3A ci-dessus qui interdit désormais l'élevage de chiens dangereux.

Pour des raisons de systématique et de technique législative, l'élevage et l'acquisition des chiens potentiellement dangereux feront l'objet d'une seule et même disposition légale, à savoir l'article 3A ci-dessus. Ainsi, l'élevage de chiens potentiellement dangereux est désormais interdit et leur acquisition soumise à autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 16

Cet article ayant une teneur de portée générale n'a plus sa place dans la section consacrée aux chiens dangereux et figurera désormais dans le chapitre VI consacré aux mesures et sanctions (nouvel art. 24). Etant donné que la teneur de cette disposition légale est intégralement reprise dans le futur article 24 al. 6, elle doit être abrogée.

Art. 23

Il convient d'étendre les mesures aux personnes exerçant une activité visà-vis de chiens appartenant à des tiers et à la possibilité de révoquer les autorisations accordées par le département en vertu des nouveaux articles 7A et 9A.

Art. 24

Cette disposition reprend le texte de l'actuel article 16, qui concerne la procédure applicable et doit donc s'insérer dans le chapitre VI relatif aux mesures et sanctions, et l'adjonction expresse du séquestre provisoire doit y figurer.

L'actuel article 24 devient l'alinéa 6 de cet article.

Art. 25

L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi a démontré qu'il convenait, pour simplifier les procédures, d'instituer un système de sanctions pénales, ce qui, en renforçant leurs compétences, permet notamment aux agents de sécurité municipaux d'intervenir plus efficacement, quelle que soit la nature de l'infraction

Tel est l'objet de l'article 25, qui stipule à l'alinéa 2 que les amendes sont doublées en cas de récidive.

Art. 26

Dans la même optique, cet article n'opère plus de distinctions liées à la nature des infractions pour l'intervention des agents de sécurité municipaux, lesquels voient ainsi leurs prérogatives élargies à l'ensemble des thématiques de la loi, alors qu'auparavant, celles-ci étaient principalement limitées à la problématique de l'hygiène.

Art. 27

Les dispositions pénales relèvent désormais de l'article 25

Au fil de l'expérience acquise au cours des quinze dernières années, et compte tenu des recours de plus en plus nombreux impliquant des chiens, il est apparu nécessaire de déroger aux articles 63 et 77 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, respectivement en réduisant de 30 à 10 jours les délais pour recourir et en obligeant les juridictions administratives à rendre leur jugement dans les 4 mois à compter de la date de réception de la prise de position du département par rapport au recours et non dans l'année suivant le dépôt des recours. Il est également peu judicieux et contraire à la législation sur la protection des animaux, de détenir des chiens parfois durant de longs mois à la fourrière cantonale, celle-ci ne disposant au surplus que de 10 boxes.

PL 9835 14/18

Art. 27

Enfin, ce projet de loi introduit une base légale formelle autorisant le département à percevoir des émoluments pour les autorisations, décisions et interventions. Concernant le montant de l'émolument, on peut indiquer que les coûts relatifs au travail administratif pour établir les nouvelles autorisations instituées dans le présent projet de loi sont actuellement évalués au minimum à 300 F. L'estimation de ces émoluments répond pleinement aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence, largement définis par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral.

Cette disposition donnera par ailleurs la base légale formelle à l'actuel règlement sur les émoluments et les honoraires de l'office vétérinaire cantonal, du 19 décembre 1984.

Art. 2 Modification à une autre loi

L'article 2 souligné introduit la modification à la loi sur les contributions publiques en prévoyant une adaptation de l'impôt sur les chiens.

Pour un type d'impôt, tel que l'impôt sur les chiens qualifié en droit "d'impôt mixte", deux exigences juridiques doivent être remplies, à savoir d'une part, le respect de la légalité, soit l'existence d'une base légale, et, d'autre part, l'interdiction de l'arbitraire définie comme suit 1 : « Selon la formule établie en jurisprudence, une norme est arbitraire lorsqu'elle « ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou n'a ni sens, ni but »; une décision l'est « lorsqu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité ». S'agissant d'une décision, le Tribunal fédéral n'intervient cependant que si la solution retenue est insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain; par ailleurs, il ne suffit pas, que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat ». Cette définition a encore récemment été confirmée par le Tribunal fédéral dans un arrêt publié en 2005².

Selon l'actuel article 391 de la loi sur les contributions publiques (ci-après LCP), complété par son article 458 qui permet l'adaptation au coût de la vie de l'impôt sur les chiens et l'article 2, lettre a du règlement concernant

² Voir ATF 131 I p. 473.

¹ Tiré de : J.F. Aubert et Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, éd. Schulthess 2003, ad art. 9 p. 92 et ss.

l'adaptation de certaines contributions au coût de la vie, du 13 octobre 1993, le montant de l'impôt cantonal sur les chiens se monte à 36.50 F depuis 1993.

Selon l'article 293, lettre C, LCP, les communes peuvent percevoir des centimes additionnels. Les communes qui ont usé de ce droit ont prélevé 100 centimes soit 36.50 F. Le propriétaire de chien habitant de telles communes paie donc 36.50 F d'impôt cantonal et 36.50 F d'impôt communal, soit 73 F.

Au moment du paiement de l'impôt, le propriétaire de chien s'acquitte en sus des taxes suivantes :

- **3** F de taxe relative aux frais d'une assurance "chiens errants" que l'Etat doit conclure selon l'article 399 LCP destinée à couvrir les sinistres occasionnés par des chiens dont l'identité du propriétaire ou détenteur ne peut être établie,
- **4 F de** taxe prévue par le règlement relatif au fonds cantonal des épizooties, du 19 décembre 1990.

Le propriétaire ou détenteur de chiens s'acquitte donc actuellement des taxes et impôt pour les montants suivants :

- s'il est domicilié dans une commune ayant voté les centimes additionnels sur l'impôt sur les chiens de : 73 F d'impôt et 7 F de taxes donc de 80 F au total d'impôt cantonal et communal et de taxes;
- s'il est domicilié dans une commune n'ayant pas voté les centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur les chiens de : 36.50 F d'impôt cantonal et de 7 F de taxes, soit au total 43.50 F d'impôt cantonal et de taxes.

Comme expliqué ci-dessus, cet impôt n'a plus été adapté au coût de la vie depuis 1993 et son montant (36.50 F) correspond à un niveau de 143,4 points de l'indice genevois des prix à la consommation (décembre 1982 = 100). En décembre 2005, cet indice s'élève à 154,6 points. Il enregistre donc une hausse de 7,8% par rapport au montant servant de référence pour l'adaptation de l'impôt sur les chiens. En adaptant ce dernier en fonction de l'évolution constatée des prix, il devrait s'élever à 39.35 F. Si ce montant était arrondi à 39.50 F, il correspondrait à un niveau théorique de l'indice genevois des prix à la consommation (décembre 1982 = 100) de 155,2 points.

Le montant de 50 F correspond donc à une adaptation supérieure à celle du coût de la vie, qui ne pourrait se faire par voie réglementaire (voir art. 458 LCP susmentionné qui permet au Conseil d'Etat d'adapter l'impôt au

PL 9835 16/18

coût de la vie) d'où le présent projet de loi. L'impôt sur les chiens en Suisse est d'ailleurs en moyenne de 80 F à 150 F, le montant le plus élevé étant celui des cantons urbains.

Comme expliqué ci-dessus le montant de l'impôt cantonal est complété par les centimes additionnels des communes, s'il y a lieu, et par les 7 F de taxes inchangées.

A titre d'exemple, plusieurs cantons ont prévu un impôt progressif en fonction du nombre de chiens détenus par un seul propriétaire, dont Appenzell Rhodes Intérieures, Argovie, Bâle-Ville, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz et Thurgovie.

La modification de l'article 393 prévoit que la date de perception de l'impôt sera désormais fixée par le règlement. En effet, en raison de la perception possible de centimes additionnels communaux dont la fixation doit suivre le processus de l'entrée en force des délibérations municipales, le paiement de l'impôt en fin d'année pour l'année suivante, comme le prévoyait le contenu de l'actuel article 393 ne peut être réalisé. Le règlement adaptera donc le paiement à cette contrainte municipale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.
- Planification des charges financières en fonction des décaissements prévus.

ANNEXES

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens

Projet présenté par le DT

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Rés ultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000
Charges en personnel [30]	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000
{augmentation des charges de personnel, formation, etc.}								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entrefien, etc.)								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
(fluides (eau, énergle, combustibles), conclergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	•	0	0
(subvention accordee à des tiers, prestation en nature)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	313,225	313'225	313'225	313'225	313'225	313'225	313'225	313'225
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	313'225	313'225	313,225	313'225	313'225	313'225	313,225	313'225
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)						ľ		
Autres revenus [42]	0	0	•	0	0	0	0	0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	-13'225	-13'225	-13'225	-13'225	-13'225	-13'225	-13'225	-13'225
Remarques :								
Signature of responsable mander.								

18/18

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÉTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens

Projet présenté par le DT

riojet presente par le Di									
		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	Durée Taux	0	0	0	0	0	0		0
- Recette d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net		0	0	0	0	0	0	0	0
			•		•				•
Aucun		•	0	0	0	0	0	_	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	Ü	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	Ü	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	Ü	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
		_	_	_	_	_	_		
		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts Amortissements	2.875%	00	0 0	00	00	0 0	00	0 0	0

Signature du responsable financier : Date :